SEANCE DU 28 JANVIER 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Fabrique d'église de CARLSBOURG-MERNY - Budget exercice 2025 : approbation et réformation
4. Budget 2025 : approbation
5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : arrêt
6. Déclaration de politique communale : adoption
7. Choix de la clef de répartition des mandats de délégués d'une commune à l'Assemblée générale des intercommunales
8. ECETIA - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
9. IDELUX Développement - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
10. IDELUX Environnement - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
11. IDELUX Eau - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
12. IDELUX Projets publics - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
13. IMIO - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
14. ORES Assets - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
15. SOFILUX - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
16. VIVALIA - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale
17. SWDE - Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois.
18. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Désignation d'un représentant
19. Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
20. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Désignation des représentants
21. Conseil de participation de l'Athénée Royale de Paliseul - Désignation d'un représentant
22. CLDR - Désignation du quart communal
23. SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation des représentants à l'Assemblée générale
24. Holding communal SA en liquidation - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale des actionnaires
25. EthiasCo - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
26. Parc national de la Vallée de la Semois - Désignation d'un représentant communal
27. Renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH)
28. Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité : décision sur le renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2024
29. Règlement relatif aux subventions communales 2025-2031
30. Redevance pour les emplacements au marché du terroir 2025-2031
31. Marché du terroir 2024 – Croix-Rouge – Amnesty – 11.11.11 : Non-valeur
32. Octroi des dispenses de service - 2025
33. Modification des conditions de recrutement puériculteur
34. Plan quinquennal de développement de la lecture 2026-2030 de la bibliothèque communale de Paliseul : arrêt
35. Organisation des stages pour adolescents
36. Questions orales - partie publique

Huis clos

37. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
38. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 18/12/2024 - partie publique.

2. Informations : communication

PREND ACTE :
Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail (Commune de Paliseul & CPAS)
du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du collège communal du 28/11/2024 concernant la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail (Commune de Paliseul & CPAS) est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle, par courrier daté du 17/01/2025.
Désignation des membres du Conseil d'administration de la RCA
du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du conseil communal du 18/12/2024 relative à la désignation des membres du Conseil d'administration de la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire, par courrier daté du 24/01/2025.

PREND acte des informations d'actualité communale communiquées par les membres du collège communal :
- Madame Valérie LAFARQUE informe que les élèves de 1ère, 2ième et 3ième générale de l'Athénée Royale Bouillon Paliseul ont remporté un prix de robotique et sont qualifiés pour la finale.
- Monsieur Alain PONCELET félicite la fraterie, friterie de Paliseul, pour le label "table du terroir" obtenu, ainsi que pour leur 9ième place au classement "Meilleure friterie de Belgique".
- Monsieur Alain PONCELET informe qu'une réunion aura prochainement lieu avec la SPAQUE, la SWL et IDELUX (qui a été invité mais n'a pas encore répondu) dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site DEVILCA.

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.

3. Fabrique d'église de CARLSBOURG-MERNY - Budget exercice 2025 : approbation et réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 27/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Carlsbourg- Merny arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant qu'en date du 01/10/2024, l'organe représentatif du culte a suspendu le délai pour pièces justificatives supplémentaires à fournir : le patrimoine financier et immobilier de la fabrique d'église ;
Considérant qu'en date du 05/12/2024 il appert que l'organe représentatif du culte a rendu une décision favorable, sous réserves de modifications ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/12/2024 ;
Considérant qu'une des modifications posait question : augmentation de la rubrique D11d annuaire de 28 € à 200 € (soit + 172 €) mais qui porte le total des dépenses ordinaires à 18.455 € au lieu de 18.355 € (soit + 100 €) ;
Que l'Évêché n'a pas noté que le montant pour le traitement de l'organiste selon le relevé du secrétariat social est de 2.561,46 € mais a été reporté en D19 à 2.761,46 € par le fabricien ;
Considérant qu'au vu de ce motif, l'administration a dû disposer de plus de temps afin d'analyser ce dossier ;
Qu'il n'a pas été possible de présenter ce point au Collège du 09/12/2024 arrêtant l'ordre du jour pour le Conseil du 18/12/2024 ;

Considérant le mail reçu le 09/12/2024 [redacted] secrétaire à l'Evêché de Namur indiquant que :
- elle a commis une erreur: le D11c (manuel ralisation inventaire/gestion patrimoine) augmente de 100 € et qu'il n'y a pas de changement sur D11d (28 €)
- elle ne vérifie pas les salaires et fait totalement confiance à la Commune sur ce point ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 10/01/2025 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Considérant que budget n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'organe représentatif du culte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°17	Suppl. de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.187.46	13.080.46
D n°19	Traitement de l'organiste	2761.46	2561.46
D n°43	Acquis des anniversaires, messes et services rel. fondés	861	854
D n°50i	Frais de procédure	0	250
D n°50k	Cérémonies,deuils	0	250
D n°60	Frais de procédure (transférer en D50i)	250	0
D62e	Cérémonies,deuils (transférer en D50k)	250	0

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er.

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CARLSBOURG-MERNY pour l'exercice 2025 voté en séance du conseil de fabrique du 30/058/2024 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.906,28 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.080,46 (€)
Recettes extraordinaires totales	75.076,61(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.455,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.527,89(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	72.000,00(€)
Recettes totales	92.982,89(€)
Dépenses totales	92.982,89(€)
Résultat budgétaire	0(€)

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.

4. Budget 2025 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'arrêt des crédits provisoires 2025 lors du conseil du 18/12/2024 ;
Vu la circulaire modificative du 30/12/2024 autorisant la reprise du reliquat de la balise d'emprunt de la précédente législature ;
Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles seront bien transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, en séance, d'ajouter un projet extraordinaire pour « Achat de livres neufs pour la bibliothèque » ainsi que les crédits et montants suivants : 767/74952 :20250044.2025 et 060/99551:20250044.2025 pour 5.000€ ;
DECIDE :

Article 1er.

D'approuver, à l'unanimité, le service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025.
D'approuver, par 9 voix pour, 8 abstentions (Stéphane DAUVIN, Marie-Claire FRANCOIS, Jean Pol HANNARD, Philippe LEONARD, Bérengère MAZAY, Marjorie MARLET, Jacques POLINARD et Claudy THOMASSINT), le service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2025.
Le choix opéré est celui de la balise d'emprunt.
En conséquence de quoi, le budget communal de l'exercice 2025 est arrêté comme suit :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**10.270.660,93**	**3.562.074,35**
Dépenses exercice proprement dit	**10.258.906,05**	**4.828.384,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**11.754,88**	**-1.266.309,65**
Recettes exercices antérieurs	**919.913,42**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**245.129,38**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.594.201,67**
Prélèvements en dépenses	**115.000,00**	**327.892,02**
Recettes globales	**11.190.574,35**	**5.156.276,02**
Dépenses globales	**10.619.035,43**	**5.156.276,02**
Boni / Mali global	**571.538,92**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**12.455.389,98**	**0,00**	**67.604,99**	**12.387.784,99**
Prévisions des dépenses globales	**11.558.676,56**	**0,00**	**88.189,99**	**11.470.486,57**

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**896.713,42**	**0,00**	**-20.585,00**	**917.298,42**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**4.289.966,98**	**0,00**	**111.500,00**	**4.178.466,98**
Prévisions des dépenses globales	**4.289.966,98**	**0,00**	**111.500,00**	**4.178.466,98**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**761.420,00**	18/12/2024
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise De Fays-Les-Veneurs	**2.121,00**	18/12/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Offagne	**8.227,87**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Opont	**9.746,00**	18/12/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Our	**3.349,17**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Paliseul	**15.030,51**	18/12/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Maissin	**8.997,00**	Budget non voté
Subside Fabrique D'Eglise De Framont	**0,00**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Carlsbourg/Merny	**13.187,46**	28/01/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Nollevaux/Plainevaux	**6.078,79**	Budget non voté
Zone de Police	**469.880,00**	
Zone de Secours	**303.758,93**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui, article 76227/52252:20250042.2025.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

A la demande de M. Alain PONCELET, une suspension de séances est octroyée avant de passer au vote du point suivant.

5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : arrêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil communal en séance du 19/07/2023 ;
Vu notamment son chapitre relatif aux commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que :
"Article 50 – Il est créé une commission au sein du conseil communal, à savoir la commission "subside", composée de 6 membres ; sans préjudice de la faculté ultérieure du conseil communal d'en créer des supplémentaires s'il venait à le souhaiter à l'avenir.
Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou un fonctionnaire désigné par lui à cette fin.
Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.
Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages."
Vu la proposition de retirer la commission subside, étant donné que la processus de gestion de subsides via cette commission est énergivore ; et que cette commission n'a plus lieu d'être vu la délégation du conseil vers le collège en matière de subsides, telle que décidée par le conseil communal en séance du 18/12/2024 ;
Vu l'article 75 du ROI susmentionné prévoyant que *" Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :*
1° de décision du collège ou du conseil communal ;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal."
Considérant que l'article 46 du même règlement prévoit que le PV *"contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement." ;*
Qu'il apparait nécessaire de retranscrire ces questions de manière résumée ;
Considérant qu'il convient d'adapter les articles relatifs à la publicité des projets de décision du conseil communal, afin de coller aux réalités du fonctionnement de la plateforme informatique utilisée par les services communaux ;
Considérant qu'il est également apparu nécessaire d'adapter le ROI en tenant compte de la réforme de simplification administrative instaurée par le décret du 28 mars 2024, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Considérant que la présente décision n'a pas d'impact financier, et que l'avis du Receveur régional n'est donc pas obligatoirement sollicité, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 20/12/2024 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du conseil communal pour les années 2025 à 2031 :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.
Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé de la sorte :
-Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance, suivit du Président du conseil communal.
-Ensuite, d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.
La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.
Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Grand Place, 1 à Paliseul, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.
Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.
Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.
Article 10 -Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.
Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.
La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.
Article 13 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.
Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la

multiplication par deux.
Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.
Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:
-les membres du conseil,
-le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
-le directeur général,
-le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
-et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper la fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion
Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.
Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.
Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.
En dérogation aux alinéas précédents, lorsque le conseiller communal aura demandé un envoi par courrier en supplément d'un envoi électronique (les deux envois en même temps), un envoi par simple courrier postal sera réalisé.
Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés…). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de … mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à … mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Paliseul . ».

Pour des raisons de sécurité, et de sensibilité des données transmises par voie informatique, et conformément au RGPD, les adresses fournies sont de format « @paliseul.be » et identiques à celles du personnel communal.
Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique ; via l'accès à la plateforme liée au logiciel délibérations de la Commune, avec utilisateur du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier /receveur régional ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le lundi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Il sera également possible de prévoir un rendez-vous en dehors des périodes et heures susvisées, suivant les disponibilités du directeur général, du directeur financier/receveur régional, ou du fonctionnaire désigné par un de ceux-ci.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance si le conseil communal le décide ultérieurement ; le montant ne pouvant pas excéder le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

***A*rticle 23bis -** Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme IADELIB à l'adresse www.deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations, et notes de synthèse explicative, visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés

au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.
Art. 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :
La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 45 jours et à les supprimer ensuite, pour autant que les extraits des P.V. des séances correspondantes soient mis en ligne, sur la plateforme IADELIB, après décision ; et que les PV des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)
Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes :
- les pdf mis en ligne ne seront pas modifiables.
- pseudonymisation des données à caractère personnel publiées dans les projets de décisions.
- la plateformeIADELIB permet à la commune de garder la main sur ce qui est publié, à tout moment.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal
Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:
-de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
-et de faire application de cet article.
Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général
Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal
Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.
Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.
Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement
Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).
Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.
Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :
-la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
-la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.
Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal
Sous-section 1ère - Disposition générale
Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.
Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public
Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

-de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

-de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

1.qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,

2.qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

3.ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux :

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne :

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Enregistrement par les services communaux :

Article 33 quater - Nonobstant l'application de l'article 33ter, les séances du conseil communal feront l'objet d'une diffusion en directe, sur le site internet de la Commune, via utilisation du matériel acheté par la Commune à cette fin. Les séances seront accessibles en différé jusqu'à la séance suivante du conseil communal, et au plus tard 45 jours après la séance. Elles seront ensuite supprimées.

Restrictions – Interdictions :

Article 33 quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
-la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
-la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.
Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
-les abstentions,
-et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.
En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.
Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats
Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Section 14 - Vote public ou scrutin secret
Sous-section 1ère – Le principe
Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.
Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.
Sous-section 2 - Le vote public
Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.
Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent ; ou lorsque cela est imposé en vertu d'une disposition légale.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Article 40 – En cas de vote à haute voix, le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.
Sous-section 3 - Le scrutin secret
Article 43 - En cas de scrutin secret :
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.
Article 44 - En cas de scrutin secret :
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.
Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.
Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats
Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc :
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenue s;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège, et les répliques, de manière résumée.
Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux, et les réponses apportées, de manière résumée, conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.
Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.
Article 49 – Le procès-verbal de la séance précédente sera soumis à un vote en séance publique, pour la partie publique du PV, et un vote en séance à huis clos, pour la partie à huis clos. Tout membre du conseil communal a le droit, pendant l'analyse de ce point à l'ordre du jour, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.
En cas d'adoption, par la majorité des conseillers présents, celui-ci sera signé par le Bourgmestre (ou celui qui le remplace) et le directeur général (ou celui qui le remplace).
Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Il n'est pas créé de commission au sein du conseil communal, sans préjudice de la faculté ultérieure du conseil communal d'en créer des supplémentaires s'il venait à le souhaiter à l'avenir.
Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement, en appliquant la clef d'hondt, entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou un fonctionnaire désigné par lui à cette fin.
Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.
Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.
Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de

leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.
Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:
-les membres de la commission,
-le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
-s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
-tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.
Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.
Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.
Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.
Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.
Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.
Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.
Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.
L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès

après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.
Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.
Par « habitant de la commune », il faut entendre :
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.
Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :
1.être introduite par une seule personne ;
2.être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3.porter :
oa) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
ob) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4.être à portée générale ;
5.ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6.ne pas porter sur une question de personne ;
7.ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8.ne pas constituer des demandes de documentation ;
9.ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10.parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11.indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12.être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.
Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :
1.exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2.refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3.spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4.assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5.rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6.participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7.prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8.déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9.refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10.adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11.rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12.encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13.encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14.veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15.être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16.s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17.s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18.respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décision du collège ou du conseil communal ;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.
Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.
Il est répondu aux questions orales :
-soit séance tenante,
-soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.
Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique.
En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse de la Directrice Générale : eline.hegyi@paliseul.be, ou à l'adresse mail du fonctionnaire désigné pour remplacer la Directrice Générale, en cas d'absence de cette dernière.
Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible, dans le bureau de Mme la Directrice Générale.
Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la Directrice Générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.
Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.
Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux
Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.
Ces visites ont lieu sur rendez-vous à prendre auprès du Bourgmestre.
Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.
Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales
A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.
Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.
Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale
Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.
Section 5 - Les jetons de présence
Article 83 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.
Paragraphe 2.- Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :
Fixé à 80 euros à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 20/02/2019. Ce montant sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.
Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.
Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.
Art. 84 – Le présent règlement communal est soumis à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5ième jour après sa publication
Art 85 – La version antérieure du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, arrêtée par le conseil communal du 19/07/2023 est abrogée.

M. Alain PONCELET présente le point suivant.

6. <u>Déclaration de politique communale : adoption</u>

Vu l'article L1123-27 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que *« Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune » ;*
Vu la déclaration de politique communale proposée par le Collège communal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter cette déclaration de politique communale relative à la présente législature ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

<u>Article 1er.</u>

D'adopter comme suit la déclaration de politique communale tel que proposée par le Collège communal :

<u>Déclaration de politique communale 2025-2030</u>

<u>Préambule</u>

Notre déclaration de politique communale est inspirée des programmes électoraux réalisés par nos groupes respectifs, Dynamique Citoyenne et Vision 2030, en vue du scrutin du 13 octobre 2024.
Nous reprenons donc dans les pages suivantes les propositions et projets qui vont nous guider au quotidien dans les années futures.
Ces réalisations ne pourront se concrétiser sans un souci du bien être du personnel communal qui nous accompagnera dans leur mise en œuvre.

1. **AGRICULTURE – FORÊT – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE**

Soutien à l'agriculture familiale

L'agriculture familiale joue un rôle fondamental dans la durabilité des systèmes alimentaires, la préservation de l'environnement et le soutien aux communautés rurales. Il est important de maintenir et soutenir la diversité agricole (conventionnel, bio, laitier, viandeux, maraîcher, céréalier, etc.), notamment via une aide administrative en matière d'urbanisme, et le soutien du marché du terroir.

Accès à la terre

L'accès à la terre reste un défi majeur pour nos jeunes agriculteurs. Conserver et louer les terres communales est un moyen évident de soutenir l'installation des nouveaux exploitants et la perpétuation des exploitations existantes.

Forêt

La forêt – source de revenus importants mais aléatoires - joue un rôle crucial dans le développement économique, écologique, social et touristique de notre Commune. Bien commun aux générations actuelles et futures, elle nécessite une gestion équilibrée et concertée entre tous les acteurs (propriétaires, exploitants forestiers, chasseurs, promeneurs,…).
Gérer durablement la forêt en collaboration avec le Département Nature et Forets (DNF).

Environnement et transition énergétique

L'énergie la moins chère est celle que l'on ne consomme pas. Le patrimoine et le matériel de la commune n'échappent pas à la règle et il est indispensable de réaliser les investissements nécessaires pour en améliorer ses performances énergétiques.

Cadre de Vie

Un cadre de vie harmonieux, avec des espaces verts et des infrastructures adéquates et bien entretenues, contribue au bien-être physique et mental des habitants. Nous souhaitons garantir un entretien régulier et rationnel des bâtiments communaux et voiries communales.
Il est important de renforcer les moyens de lutte contre les incivilités et soutenir les initiatives locales (individuelles et/ou collectives) visant à conserver un cadre de vie propre et accueillant.

2. **URBANISME – LOGEMENT – MOBILITÉ**

Le logement, l'urbanisme, la mobilité et le cadre de vie ont une influence directe sur la qualité de vie des citoyens. L'urbanisme bien pensé favorise des environnements sûrs et agréables.
Développer les mobilités douces et collectives, en créant notamment des cheminements sécurisés et balisés reliant les villages en concrétisant le projet voies lentes étudié par la CLDR, des pistes et zones cyclables et/ou piétonnes.
Créer des zones de logements en collaboration avec l'ensemble des institutions publiques (fabriques d'église, …) afin de faciliter, notamment, l'accès aux logements pour les jeunes.

3. VIE ASSOCIATIVE – ENFANCE – ÉDUCATION – JEUNESSE – INCLUSION

Vie associative :

Les associations, composées de bénévoles, jouent un rôle clé dans la dynamisation de la vie locale et le renforcement du tissu social. Elles offrent notamment aux jeunes et moins jeunes des espaces pour s'engager, développer des compétences et exprimer leur créativité.
Mettre en place un accompagnement administratif et logistique efficient pour toute organisation d'événement (Kit événementiel, vade-mecum, …).

Enfance et éducation :

Nos enfants sont les citoyens de demain. En mettant la priorité sur l'enfance et la jeunesse, nous voulons créer les conditions nécessaires pour que les jeunes puissent atteindre leur plein potentiel en leur offrant des opportunités égales. Cela passe par l'accès à des écoles de qualité, l'encouragement de l'innovation pédagogique, le soutien aux enseignants et aux élèves.
Réfléchir sur l'amélioration des infrastructures, de l'offre, de la capacité et de l'accessibilité de l'accueil (petite enfance et extra-scolaire).
Aider structurellement les accueillantes indépendantes conventionnées.

Jeunesse

Soutenir les mouvements de jeunes locaux ou accueillis durant les weekends ou camps de vacances pour une cohabitation harmonieuse avec les citoyens.
Faciliter l'organisation de leurs activités, veiller au bon état des infrastructures d'accueil. Agir en concertation avec les différents acteurs du terrain.
Développer des initiatives veillant à aider les adolescents à découvrir différents métiers/activités dans le cadre de leur orientation professionnelle future.

Inclusion

Améliorer l'accessibilité des bâtiments publics, sportifs et des espaces extérieurs pour les personnes à mobilité réduite.
Mettre en place et soutenir les initiatives afin de sensibiliser à la diversité et à l'inclusion.
Dynamiser les conseils consultatifs existants en incluant des représentants de différentes communautés pour mieux comprendre leurs besoins et attentes.

4. ECONOMIE – COMMERCE – COMMUNICATION

Economie - commerces

Le dynamisme d'un territoire dépend en grande partie de son tissu économique. L'accueil d'entreprises et de commerces constituent une priorité.
Renforcer le soutien aux commerces locaux et à l'entrepreneuriat, soutenir les différentes initiatives sur le territoire de la commune pour accroitre la dynamique locale et intégrer les pratiques numériques, en partenariat avec l'A.D.L.

Communication

Améliorer la communication avec les citoyens en optimisant le site et la revue communale, et renforcer les initiatives numériques.

5. TOURISME – SPORT – SANTÉ – CULTURE

Tourisme

Le tourisme est un vecteur de développement économique important pour notre commune.
Promouvoir Paliseul, poursuivre et accentuer la mise en valeur du patrimoine local, historique, culturel et gastronomique. Mettre en lumière ces atouts que nous possédons en nombre via notamment un cadastre distinct en concertation avec les différents acteurs locaux : le Royal Syndicat d'Initiative, le Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale, le Parc National, la Maison du Tourisme, …

Culture

La culture est un facteur essentiel d'épanouissement, d'intégration et de socialisation. Nous le constatons régulièrement notamment au travers des activités existantes.
Soutenir les comités culturels de nos différents villages en insistant sur l'initiation des jeunes aux pratiques culturelles. Recenser les infrastructures existantes permettant d'accueillir une plus grande diversité d'animations tout en développant des collaborations.

Sport

Le sport est un vecteur d'intégration sociale, de santé, de développement humain et d'épanouissement personnel. Nous veillerons à accompagner et à promouvoir les clubs et initiatives sportifs.
Nous encouragerons le développement de l'offre de notre plateau sportif pluricommunal (R.C.A), y compris l'handisport.

Santé

Consulter le corps médical et paramédical pour définir ensemble les champs d'actions appropriés.
Soutenir les initiatives visant à la prévention.

6. **BUDGET**

L'équilibre étant fragile, le nombre et le volume des projets définissent parfois les limites. Dès lors, il convient d'assurer une politique de gestion transparente, pour un budget et une gestion financière responsable ; avec des investissements concentrés sur des projets durables, autofinancés ou cofinancés. Le budget sera tenu en « bonne mère et bon père de famille ».

Article 2.

La présente déclaration de politique communale sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

7. Choix de la clef de répartition des mandats de délégués d'une commune à l'Assemblée générale des intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1511-1 et suivants et notamment son article L1523-11 ;

Considérant que ces dispositions sont d'application pour les intercommunales auxquelles la commune est associée ;

Vu les désignations, réalisées par le conseil communal de Paliseul en date du 08/01/2025, pour les Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la décision du conseil communal de Paliseul, en cette même date, décidant de calculer la proportionnelle pour la représentation du conseil communal dans les Assemblées générales des intercommunales par application du système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces intercommunales par cinq délégués, désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du conseil ; trois délégués au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de définir une clef de répartition afin de répartir des postes de délégués aux différentes intercommunales entre les différents groupes politiques composant le conseil communal ;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE de calculer la proportionnelle pour la représentation du conseil communal dans les Assemblées générales des intercommunales par application du système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité.

Diviseur	Majorité 9 élus	Opposition 8 élus
1	**9**	**8**
2	**4,5**	**4**
3	**3**	**2,6**
4	**2,25**	**2**

Il en résulte donc que la répartition des postes des délégués de la Commune de PALISEUL au sein des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie est la suivante :

- 3 postes pour la majorité.
- 2 postes pour la minorité.

Au sein de la majorité, les mandats seront librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.

La présente résolution sera transmise aux intercommunales dont la commune fait partie.

8. ECETIA - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale ECETIA ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Alain PONCELET (majorité)
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- M. Philippe LEONARD (minorité)
- M. Stéphane DAUVIN (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Monsieur Alain PONCELET
 - Monsieur Yvon MOLINE
- Pour la minorité:
 - Monsieur Philippe LEONARD
 - Monsieur Stéphane DAUVIN.

9. <u>IDELUX Développement - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- M. Jean-Louis COSTARD (majorité)
- Mme Marjorie MARLET (minorité)
- Mme Bérengère MAZAY (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Développement, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Monsieur Yvon MOLINE
 - Monsieur Jean-Louis COSTARD
- Pour la minorité:

- Madame Marjorie MARLET
- Madame Bérengère MAZAY.

10. <u>IDELUX Environnement - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- M. Dominique PRIGNON (majorité)
- M. Jean-Pol HANNARD (minorité)
- Mme Marie-Claire FRANCOIS (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Environnement, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Monsieur Yvon MOLINE
 - Monsieur Dominique PRIGNON
- Pour la minorité:
 - Monsieur Jean-Pol HANNARD
 - Madame Marie-Claire FRANCOIS.

11. <u>IDELUX Eau - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- M. Dominique PRIGNON (majorité)
- M. Stéphane DAUVIN (minorité)
- M. Philippe LEONARD (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Eau, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Monsieur Yvon MOLINE
 - Monsieur Dominique PRIGNON
- Pour la minorité:
 - Monsieur Stéphane DAUVIN
 - Monsieur Philippe LEONARD.

12. <u>IDELUX Projets publics - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- Mme Valérie LAFARQUE (majorité)
- M. Jacques POLINARD (minorité)
- M. Claudy THOMASSINT (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Projets publics, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Monsieur Yvon MOLINE

- Madame Valérie LAFARQUE
- Pour la minorité:
 - Monsieur Jacques POLINARD
 - Monsieur Claudy THOMASSINT.

13. <u>IMIO - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- Mme Valérie LAFARQUE (majorité)
- Mme Anne CARROZZA (majorité)
- M. Stéphane DAUVIN (minorité)
- M. Jean-Pol HANNARD (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Madame Valérie LAFARQUE
 - Madame Anne CARROZZA
- Pour la minorité:
 - Monsieur Stéphane DAUVIN
 - Monsieur Jean-Pol HANNARD.

14. <u>ORES Assets - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Yvon MOLINE (majorité)
- M. Gérard CULOT (majorité)
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Stéphane DAUVIN (minorité)
- M. Philippe LEONARD (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur Yvon MOLINE
 - Monsieur Gérard CULOT
 - Monsieur François LAGNEAU
- Pour la minorité:
 - Monsieur Stéphane DAUVIN
 - Monsieur Philippe LEONARD.

15. <u>SOFILUX - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Jean-Louis COSTARD (majorité)
- M. Gérard CULOT (majorité)
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Philippe LEONARD (minorité)
- Mme Marie-Claire FRANCOIS (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:

- Monsieur Jean-Louis COSTARD
- Monsieur Gérard CULOT
- Monsieur François LAGNEAU

- Pour la minorité:
 - Monsieur Philippe LEONARD
 - Madame Marie-Claire FRANCOIS.

16. <u>VIVALIA - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale VIVALIA ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
- M. Dominique PRIGNON (majorité)
- M. Jean-Louis COSTARD (majorité)
- M. Jean-Pol HANNARD (minorité)
- M. Claudy THOMASSINT (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale VIVALIA, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- Pour la majorité:
 - Monsieur François LAGNEAU
 - Monsieur Dominique PRIGNON
 - Monsieur Jean-Louis COSTARD
- Pour la minorité:
 - Monsieur Jean-Pol HANNARD
 - Monsieur Claudy THOMASSINT.

17. <u>SWDE - Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois.</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 13/10/2024 ;
Vu le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses et modifiant certaines dispositions du décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau, notamment son article 56 ;
Attendu que la Commune de Paliseul est associée à la SWDE et doit désigner, parmi les membres du Collège communal, un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois ;
Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée a été supprimée ;
Attendu qu'il convient de désigner un nouveau représentant, membre du collège communal ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur François LAGNEAU (majorité) est désigné comme représentant du conseil communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois, ce durant la présente législature.

18. <u>Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu l'article 7 des statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie stipulant que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Alain PONCELET (majorité)
- M. Stéphane DAUVIN (minorité)
Attendu qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ;
Vu qu'en vertu de l'article 15 de ses statuts, le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est composé de 39 membres et 6 observateurs désignés par l'Assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux (avril 2025) ;
Considérant que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux de la majorité, présentés par les communes ;
Vu la possibilité d'introduire la candidature d'un membre du conseil communal pour intégrer le Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu que l'article 15 susmentionné stipule également qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, doivent être assurés, étant entendu que :

- aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant ;
- toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées ;
- une commune au moins de la Région de langue allemande doit être représentée ;
- la représentation homme/femme est équilibrée ;

Considérant que c'est le Conseil d'administration sortant qui, en collaboration avec les partis politiques, établira une proposition à soumettre à l'Assemblée générale ;

Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Alain PONCELET (majorité)
- M. Stéphane DAUVIN (minorité)
Attendu qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ;
DECIDE de procéder à la désignation du représentant communal via un vote à main levée :
- M. Alain PONCELET (majorité) obtient 9 voix (Alain PONCELET, Freddy ARNOULD, François LAGNEAU, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT).
- M. Stéphane DAUVIN (minorité) obtient 8 voix (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT).
En conséquence de quoi, Monsieur Alain PONCELET est désigné comme **représentant** du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie et comme **candidat** pour représenter la commune de Paliseul au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

19. <u>Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du conseil communal pour représenter ce dernier au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- Mme Anne CARROZZA
- M. Claudy THOMASSINT
Attendu qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ;
DECIDE de procéder à la désignation du représentant communal via un vote à main levée :
- Mme Anne CARROZZA (majorité) obtient 9 voix (Alain PONCELET, Freddy ARNOULD, François LAGNEAU, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT).
- M. Claudy THOMASSINT (minorité) obtient 8 voix (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT).
En conséquence de quoi, Mme Anne CARROZZA est désignée comme représentante du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie, ce durant la présente législature.

20. <u>Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Désignation des représentants</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant qu'il convient de désigner un membre effectif et un membre suppléant ;
Vu les actes de présentation de candidat reçus à savoir :
- Mme Valérie LAFARQUE (membre effectif) M. Yvon MOLINE (membre suppléant)
- Mme Marjorie MARLET (membre effectif) Mme Marie-Claire FRANCOIS (membre suppléant)
Attendu qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ;
DECIDE de procéder à la désignation des représentants communaux au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces à main levée :
- Mme Valérie LAFARQUE (membre effectif) et M. Yvon MOLINE (membre suppléant) obtiennent 9 voix (Alain PONCELET, Freddy ARNOULD, François LAGNEAU, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT).
- Mme Marjorie MARLET (membre effectif) et Mme Marie-Claire FRANCOIS (membre suppléant) obtiennent 8 voix (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT).
En conséquence de quoi, Mme Valérie LAFARQUE (membre effectif) et M. Yvon MOLINE (membre suppléant) sont désignés comme représentants du conseil communal au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ce jusqu'au terme de la présente législature.

21. <u>Conseil de participation de l'Athénée Royale de Paliseul - Désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Attendu que le conseil communal doit désigner un délégué au sein du conseil de participation de l'Athénée Royal de Paliseul ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- Mme Valérie LAFARQUE (majorité)
- M. Jacques POLINARD (minorité)
Attendu qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ;
DECIDE de procéder à la désignation du représentant communal via un vote à main levée :
- Mme Valérie LAFARQUE (majorité) obtient 9 voix (Alain PONCELET, Freddy ARNOULD, François LAGNEAU, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT).
- M. Jacques POLINARD (minorité) obtient 8 voix (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT).
En conséquence de quoi, Mme Valérie LAFARQUE est désignée comme représentant du conseil communal au sein du conseil de participation de l'Athénée Royal de Paliseul, ce durant la présente législature.

22. <u>CLDR - Désignation du quart communal</u>

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20/11/1991 portant exécution du décret du 06/061991 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de PALISEUL ;
Vu les élections communales en date du 13/10/2024 et la modification du conseil communal mis en place le 02/12/2024 ;
Attendu que le conseil communal doit désigner 3 délégués et 3 suppléants ayant la qualité d'élus pour représenter la commune au sein de la CLDR ;
Attendu que cette désignation doit respecter la règle de proportionnalité ;
Considérant dès lors qu'il convient de désigner deux représentants issus de la majorité et un représentant issu de la minorité ;
Vu les actes de présentation de candidat reçus à savoir :
- M. Yvon MOLINE (membre effectif de la majorité) M. François LAGNEAU (membre suppléant de la majorité)
- M. Gérard CULOT (membre effectif de la majorité) M. Dominique PRIGNON (membre suppléant de la majorité)
- M. Stéphane DAUVIN (membre effectif de la minorité) M. Jacques POLINARD (membre suppléant de la minorité)
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants au sein de la CLDR, ce jusqu'au terme de la présente législature :

- Pour la majorité: Monsieur Yvon MOLINE (suppléant : Monsieur François LAGNEAU) et Monsieur Gérard CULOT (suppléant : Monsieur Dominique PRIGNON).
- Pour la minorité: Monsieur Stéphane DAUVIN (suppléant : Monsieur Jacques POLINARD).

23. <u>SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation des représentants à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant l'affiliation de la commune de PALISEUL à la SCRL Le Foyer Centre Ardenne ;
Attendu que le conseil communal doit désigner 3 délégués ayant la qualité d'élus pour représenter la commune à l'Assemblée générale du Foyer Centre Ardenne ;
Attendu que cette désignation doit respecter la règle de proportionnalité ;
Considérant dès lors qu'il convient de désigner deux représentants issus de la majorité et un représentant issu de la minorité ;
Vu les actes de présentation de candidat reçus à savoir :
- M. Gérard CULOT (majorité)
- Mme Anne CARROZZA (majorité)
- Mme Bérengère MAZAY (minorité)
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Gérard CULOT (majorité), Madame Anne CARROZZA (majorité) et Madame Bérengère MAZAY (minorité) sont désignés comme représentants du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Foyer Centre Ardenne, ce jusqu'au terme de la présente législature.

24. <u>Holding communal SA en liquidation - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale des actionnaires</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué pour représenter le conseil communal au sein de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA en liquidation ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu à savoir :
- M. Freddy ARNOULD (majorité)
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Freddy ARNOULD (majorité) est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA en liquidation, ce durant la présente législature.

25. <u>EthiasCo - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué pour représenter le conseil communal au sein de l'Assemblée générale de EthiasCo ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Freddy ARNOULD (majorité)
- Mme Marjorie MARLET (minorité)
Attendu qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ;
DECIDE de procéder à la désignation du représentant communal via un vote à main levée :
- M. Freddy ARNOULD (majorité) obtient 9 voix (Alain PONCELET, Freddy ARNOULD, François LAGNEAU, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT).

- Mme Marjorie MARLET (minorité) obtient 8 voix (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT).
En conséquence de quoi, Monsieur Freddy ARNOULD est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de EthiasCo, ce durant la présente législature.

26. <u>Parc national de la Vallée de la Semois - Désignation d'un représentant communal</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu la participation de la Commune de Paliseul au Parc National de la Vallée de la Semois (PNVS) ;
Considérant que la commune doit être représentée par un représentant communal (issu du collège communal) pour siéger au sein de l'Organe d'administration de la Fondation du PNVS ainsi qu'au sein de la Coalition territoriale ;
Que le collège communal présente M. Dominique PRIGNON pour le représenter ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation de M. Dominique PRIGNON pour représenter la commune de Paliseul, au sein des organes du Parc national de la Vallée de la Semois.

M. Gérard CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

27. <u>Renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH)</u>

M. Gérard CULOT, parent à un degré prohibé, avec l'agent qu'il est proposé de désigner est sorti de séance pour l'adoption de la présente décision.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-35 précisant que *« Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. (…) Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe. » ;*
Considérant que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;
Considérant la volonté de personnes porteuses de handicap de notre commune de participer activement à la vie communale ;
Considérant l'importance d'intégrer dans les projets communaux les avis des personnes à mobilité réduite, en terme de mobilité et d'accessibilité ;
Considérant la volonté des élus communaux d'être à l'écoute des personnes porteuses d'un handicap afin de pouvoir prendre les décisions adéquates dans les projets qui les concernent ;
À l'unanimité ;
DECIDE de renouveler, pour une durée de 6 ans, le Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH).
DECIDE de désigner lors d'une prochaine séance du conseil communal deux membres de ce dernier (un de la majorité et un de la minorité) pour en faire partie.
DESIGNE [redacted] comme agent en charge du secrétariat du Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées.
CHARGE le collège communal de procéder à l'appel à candidatures via le Paliseul News, le site de la commune, les pages Facebook et Instagram de l'administration et de proposer sur base de celles-ci des candidats à désigner au conseil communal, dans le respect de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Gérard CULOT entre en séance avant la discussion du point.

28. Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité : décision sur le renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2024

Vu le courrier du 03/12/2024 émanant du SPW-TLPE - Direction de l'Aménagement local ;
Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'installation du nouveau conseil communal en date du 02/12/2024, il y a lieu de décider le renouvellement de la CCATM dans le délai de 3 mois ;
Vu qu'il appartient au conseil communal de charger le collège communal de lancer l'appel public aux candidatures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 24/05/2019 approuvant le renouvellement de la CCATM. de Paliseul et son règlement d'ordre intérieur ;
Vu l'Arrêté ministériel du 24/04/2023 approuvant la modification de la composition de la CCATM ;
Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 02/12/2024 ;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du renouvellement de ladite commission dans les trois mois de son installation ;
Vu le Code du Développement territorial ;
Sur proposition du Collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
CHARGE le collège communal de lancer l'appel public aux candidatures, conformément à la législation en vigueur.

29. Règlement relatif aux subventions communales 2025-2031

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le règlement relatif aux subventions communales arrêté par le conseil communal en séance du 19/07/2023 ;
Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement suite à l'arrêt de la commission subside ;
Qu'il convient également, après plus d'un an de fonctionnement, de procéder à son évaluation, et de simplifier certaines démarches qui y étaient spécifiées ;
Vu la décision du conseil communal du 18/12/2024 donnant délégation au collège communal pour l'octroi des subventions inscrites au qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature ;
Vu la demande d'avis adressé au Receveur régional en date du 23/12/2024 ;
Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 08/01/2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'octroi des subventions communales pour les années 2025 à 2031 :

Préambule

Par l'établissement de ce règlement, la Commune de Paliseul poursuit les objectifs suivants :
- Encadrer les échanges entre la Commune et les associations actives sur son territoire et souhaitant bénéficier d'un soutien financier en numéraire ou en nature ;
- Améliorer la vision des besoins de ces dernières dans le cadre de l'élaboration du budget communal, et des possibilités financières, eu égard au Plan stratégique transversal qui sera défini pour la présente législature et à la trajectoire budgétaire quinquennale ;
- Formaliser et encadrer les interventions des services communaux au profit des associations, dans un but de planification administrative, logistique, et financière.

Article 1er : Dispositions générales

§1 La subvention communale est à comprendre comme toute contribution, avantage ou aide qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination octroyée à des fins d'intérêt public. La subvention communale est octroyée sur base d'une demande émanant des bénéficiaires, qui introduisent un formulaire de demande de subvention. Les bénéficiaires précisent ainsi la forme et/ou la hauteur du soutien nécessaire à la mise en oeuvre de leurs projets auxquels la subvention est destinée. La subvention communale est donc, de par sa nature, revue annuellement, en fonction des besoins réels du bénéficiaire. La Commune veille à assurer l'équité de traitement entre les bénéficiaires et le fait en fonction des moyens financiers dont la Commune dispose.
§2 Les subventions octroyées par la Commune pour une année civile n'entraine aucun droit acquis pour les années ultérieures. Chaque décision d'octroi de subvention est prise par une délibération de l'organe compétent.

Article 2 : Formes de subvention

§1 Les subventions financières se concrétisent par l'octroi d'une aide financière au profit de l'association (ex: octroi d'une aide financière, prise en charge des intérêts d'emprunts liés à un investissement, ...)
§2 Les subvention en nature prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mises à disposition, occupation du domaine public, de locaux communaux, …) ou de prestations de services effectuées par les services

communaux pour le compte de l'association.
§3 Le montant des subventions perçues par un bénéficiaire est l'addition du montant des subventions financières (subvention fixée à l'article budgétaire approuvé au Conseil Communal), augmenté du montant des subventions en nature (prêt de matériel, mise à disposition de personnel communal, véhicules, locaux, tickets boissons, etc …) déterminé par le Collège.

Article 3: Reconnaissance préalable des bénéficiaires

§1 La reconnaissance d'un club ou d'une association ayant un intérêt pour la vie associative et éducative locale, consiste à reconnaître l'existence de ses activités sur le territoire communal. C'est un préalable obligatoire à toute demande de soutien qu'il soit logistique/matériel (ponctuel ou de longue durée) ou pécuniaire et ce, dans les limites des disponibilités de la commune ; seuls les clubs ou associations reconnus pourront donc être éligibles à l'octroi d'une subvention communale. L'association qui souhaite pouvoir bénéficier d'un subside, doit donc en premier lieu être reconnue par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande.
§2 Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir prétendre à cette reconnaissance :
-Le siège social de l'association doit être fixé sur le territoire de la commune de Paliseul et, s'il s'agit d'une association sportive, les activités sportives doivent être pratiquées dans les installations situées sur le territoire de la commune de Paliseul,
-Sont aussi prises en compte, les associations hors commune comptant des adhérents habitant la commune et à la condition qu'il n'existe pas de telles associations dans la commune.
-L'association doit être ouverte à tous. La mise à jour des membres actifs (nom, prénom, adresse) doit être actualisée annuellement (déclaration sur l'honneur). Cette liste, ainsi que le rapport d'activités devront être adressées à l'administration communale.
-Les membres de l'association doivent être des personnes physiques.
-L'association ne peut pas poursuivre de but lucratif, et ne doit pas organiser exclusivement des activités lucratives, à l'exclusion de la récolte de fonds destinés à son fonctionnement ;
-L'association doit organiser régulièrement des activités à destination de ses membres, mais également des activités ouvertes à tous, et apporter un intérêt pour la population paliseuloise, sans discrimination. Pour autant que cela soit compatible avec son objet social, elle développera dans la mesure du possible une politique axée vers les jeunes.
-S'il s'agit d'une association sportive, elle doit être affiliée à une fédération sportive au moment de sa demande de reconnaissance.
-L'association ne doit pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ne doit pas se prévaloir d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.
§3 Sont exclus du champ d'application du présent règlement :
Toute personne physique introduisant une demande de subside en son unique nom propre.
Les associations reprenant d'autres associations, ainsi que les associations qui distribuent des subsides à d'autres associations ;
Les associations en lien avec un parti politique ;

Article 4 : Introduction de la demande de reconnaissance

§1 L'association doit adresser une demande de reconnaissance écrite et motivée au collège communal, au moyen du formulaire prévu à cet effet, arrêté par le collège communal. Ce formulaire doit être complété et signé par la ou les personnes autorisées à représenter l'association. Au besoin, le Collège communal se réserve le droit de faire procéder à la vérification des données relatives à l'association, et en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, de ne pas accorder sa reconnaissance de l'association.
§2 C'est au collège communal qu'appartient la décision d'accorder la reconnaissance de l'association dans le respect du règlement en vigueur. En cas d'absence de transmission annuelle d'un rapport d'activités, ainsi que d'une liste des membres, cette reconnaissance peut être retirée et rend de ce fait caduc toute demande éventuelle de subside.
§3 Lors de l'introduction d'une demande de reconnaissance, l'association doit fournir :
-Pour les ASBL, les statuts publiés, accompagnés du règlement d'ordre intérieur et de la composition du Conseil d'Administration à la date de la demande de subvention ;
-Pour les associations de fait, s'ils existent, les statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;
-S'il s'agit d'une association sportive, la preuve de son affiliation à une fédération sportive au moment de sa demande de reconnaissance.

Article 5 : Demande de subvention

§1 Pour solliciter une subvention financière ou en nature, l'association est tenue de remplir le formulaire de demande de subside, arrêté par le collège communal, et disponible auprès de l'administration communale, et de le transmettre au plus tard pour le 30/08 de l'année qui précède celle de leur inscription au budget annuel.
§2 L'ensemble des demandes de subvention reçues seront ensuite analysées par le collège communal qui sera chargé de proposer au conseil communal la liste des subsides à octroyer l'année suivante et l'inscription à prévoir au budget à cette fin, conformément aux dispositions visées à l'article 6.
§3 En cas d'imprévu, dûment motivé par l'association reconnue demanderesse, le collège communal peut accepter de statuer sur une demande en cours d'année, et de soumettre une proposition d'inscription du crédit en modification budgétaire au conseil communal.
§4 A défaut d'introduction de la demande de subvention via le formulaire adéquat, celle-ci, quelque soit sa nature, ne sera pas analysée.
§5 En cas de demande récurrente, l'association demanderesse est tenue de remettre un formulaire de demande de

subside, chaque année, pour le 30/08; toute décision d'octroi de subside étant, de facto, annuelle.

Article 6 : Calcul et octroi de la subvention

§1 Le collège communal tiendra compte de l'ensemble des aides octroyées tout au long de la législature, qu'elles soient financières ou en nature.

§2 Le collège communal précisera, dans sa délibération, les motivations et critères pris en considération dans ce cadre.

§3 Le collège communal veillera à maintenir une juste répartition des aides en tenant compte de la taille des clubs ou associations et ce, durant la législature. Il pourra émettre des réserves quant aux demandes reçues qu'il jugerait excessives ou superflues.

Article 7 : Finalités et contrôle de la subvention

§1 Toute association bénéficiaire d'une subvention communale (que celle-ci soit financière ou en nature) a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée et d'en attester l'utilisation au moyen de justificatifs demandés le cas échéant, selon les modalités reprises dans la délibération d'octroi de subside prise par l'organe compétent.

§2 Le collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des fonctionnaires dûment mandatés.

§3 Chaque association subventionnée est tenue de mettre en évidence auprès des médias le soutien de la Commune, et d'intégrer dans ses courriers, invitations, affiches, publications, ..., ainsi que lors de ses activités, le blason de la commune avec la mention "avec le soutien de la commune de Paliseul".

§3 Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune.

§4 Pour les subventions en nature, la restitution devra s'opérer par équivalent sous la forme d'une somme d'argent.

§5 La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

Article 8 : Mise à disposition de bâtiments

En cas de décision d'octroi d'une subvention en nature concernant une mise à disposition partielle ou totale d'un bien immeuble, celle-ci sera établie dans une convention de mise à disposition à signer entre la commune et le bénéficiaire afin d'en préciser la nature exacte ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Article 9 : Publication

Le présent règlement fera l'objet d'une publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 5e jour qui suit le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Mesures transitoires

§1 Le règlement relatif à l'octroi des subventions communales arrêté par le Conseil du 19/07/2023 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

§2 Le présent règlement s'applique aux demandes introduites après son entrée en vigueur.

§3 Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumise aux dispositions visées dans le règlement relatif à l'octroi des subventions communales arrêté par le Conseil du 19/07/2023.

30. Redevance pour les emplacements au marché du terroir 2025-2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la Loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu le règlement redevance relatif aux emplacements du terroir arrêté par le conseil communal en séance du 29/03/2023 ;

Considérant que ce règlement n'était valable que pour les exercices 2023 et 2024, et qu'il convient dès lors d'arrêter un nouveau règlement pour la présente législature ;

Qu'il convient, dans ce cadre, d'adapter les montants de la redevance en tenant compte notamment du coût de chauffage, d'électricité, et de la gestion humaine du marché du terroir (mise en place des emplacements, facturation, nettoyage, ...)

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de récompenser la fidélité des commerçants s'engageant à l'année, ceux-ci participant à la réussite du marché du terroir ;

Attendu que certaines associations philanthropiques, à savoir la Croix-rouge, 11.11.11, et Amnesty International, demandent à être présentes lors de certains marchés, afin de vendre des produits dans le cadre de leurs missions ;

Qu'il parait nécessaire de ne pas leur facturer l'emplacement dans ce cadre, mais de prévoir malgré tout une limitation de la fréquence d'utilisation de cette faculté ;

Vu les finances communales ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 27/12/2024 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par tout commerçant ambulant qui se sera vu attribuer un emplacement au marché du terroir.
Tous les emplacements ont une longueur de 2 mètres sur une profondeur de 4 mètres (soit 8 m² par emplacement).
Les associations philanthropiques suivantes : Croix-Rouge, 11.11.11 et Amnesty International, pourront bénéficier d'un emplacement gratuit, à concurrence de maximum 2 marchés par an, sur demande préalable à adresser au service secrétariat, et selon un tour de rôle tenu par l'administration communale.

Article 3 : **Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est calculé comme suit :
a) Réservation d'un emplacement à l'année (11 marchés du terroir) : 70 euros par an par emplacement, tel que défini à l'article 2.
b) Réservation d'un emplacement pour un marché du terroir : 7 euros par emplacement, tel que défini à l'article 2.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est due par anticipation pour l'emplacement à l'année telle que fixée à l'article 3 a). selon les modalités définies dans l'invitation à payer.
La redevance est perçue au comptant entre les mains de l'agent percepteur lors de l'installation pour les emplacements prévus à l'article 3 b) contre la remise d'une preuve de paiement
Dans tous les cas, à défaut de paiement, l'installation ne sera pas autorisée.

Article 5 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :
- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les emplacements au marché du terroir ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 :

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

31. Marché du terroir 2024 – Croix-Rouge – Amnesty – 11.11.11 : Non-valeur

Vu le règlement sur le marché du terroir 2023-2024 voté lors du conseil du 19/08/2019 ;
Attendu que certaines associations philanthropiques, à savoir la Croix-Rouge, 11.11.11 et Amnesty International, demandent à être présentes lors de certains marchés afin de vendre des produits dans le cadre de leurs missions ;
Considérant les factures établies aux noms de ces associations, conformément au règlement ;
Attendu que le règlement en vigueur en 2024 ne prévoit pas d'exonération pour ces associations ;
Que le prochain règlement prévoira l'exonération pour les associations philantrhopiques Croix-rouge, 11.11.11 et Amnesty International ;
Qu'il est dès lors proposé de les exonérer pour 2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE la mise en non-valeur des factures établies pour :
- La Croix-Rouge pour 10 présences à 4,00 € soit un montant de 40 € ;

- 11.11.11 pour 1 présence à 4,00 € soit un montant de 4 € ;
- Amnesty pour 1 présence à 4,00 € soit un montant de 4 €.

32. Octroi des dispenses de service - 2025

Considérant que l'octroi des dispenses de service doit être pris par délibération par l'autorité compétente pour prendre des dispositions générales en matière de personnel, soit le Conseil communal ;
Considérant qu'en 2025 l'ascension tombe le 29/05/2025 ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Vu l'avis du comité de concertation commune/CPAS en date du 14/01/2025 ;
Considérant que la minorité demande de voter sur l'octroi d'une deuxième dispense de service, afin de constituer un second pont pour le personnel, via une date à choisir par le Comité de Direction ;
DECIDE, à l'unanimité, d'accorder une dispense de service le vendredi 30/05/2025.
DECIDE par 8 voix pour (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT), 9 voix contre (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON , Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) d'octroyer une deuxième dispense de service pour réaliser un second pont, au choix du Comité de Direction.
En conséquence de quoi, une dispense de service est octroyée le vendredi 30/05/2025.

33. Modification des conditions de recrutement puériculteur

Vu la délibération du 19/04/2023 arrêtant les conditions de recrutement d'un puériculteur (H/F/X) ;
Considérant que l'ONE a élargi les formations permettant l'exercice de la fonction d'accueil d'enfants en milieu d'accueil en tant que personnel d'accueil en crèche, accueillante d'enfants auprès d'un service, accueillante d'enfants indépendante ;
Qu'il est proposé, compte tenu de l'évolution de l'accès à la profession, d'adapter les conditions de recrutement en ce qui concerne l'exigence du diplôme ;
À l'unanimité ;
DECIDE de modifier comme suit le point 6 relatif à l'intitulé du diplôme dans les conditions de recrutement d'un puériculteur (H/F/X) :
"- être titulaire des diplômes suivants :

- *Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant*
- *Certificat de qualification puériculteur/puéricultrice*
- *Certificat de qualification agent/agente d'éducation*
- *CESS et une des formations suivantes :*
 - *un certificat de qualification auxiliaire de l'enfance ;*
 - *un certificat de qualification éducateur/éducatrice ;*
 - *un diplôme de formation de chef/cheffe d'entreprise : accueillant/accueillante d'enfants ou de directeur/directrice de maison d'enfants.*

*Une **possibilité de dispense du CESS** existe sous certaines conditions :*

- *Pour toute personne ayant entamé avant le 1er janvier 2026 sa formation menant au Certificat de qualification "Auxiliaire de l'enfance" et au Certificat de qualification "Educateur/Educatrice" et titulaire de ce certificat.*
- *Pour toute personne ayant entamé avant le 1er janvier 2020 sa formation de "Chef/Cheffe d'entreprise IFAPME ou EFPME" et titulaire de ce diplôme."*

Madame Valérie LAFARQUE présente le point suivant.

34. Plan quinquennal de développement de la lecture 2026-2030 de la bibliothèque communale de Paliseul : arrêt

Vu le Décret du 19/02/2023 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;
Vu l'arrêté d'application du 07/03/2024 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu le nouveau plan quinquennal de développement de la bibliothèque de Paliseul qui doit être encodé pour le 31/01/2025 au plus tard ;
Vu l'approbation du plan quinquennal de développement par le Conseil de Développement de la Lecture en date du 14/01/2025 ;
Considérant l'obligation d'élaborer un plan quinquennal de développement, reflétant les actions et orientations du projet de la bibliothèque afin de répondre aux problématiques liées à l'écrit et à la lecture ;
Considérant le plan rédigé par la bibliothécaire ;
Considérant les priorités stratégiques du plan d'actions approuvées par le collège communal du 09/12/2024 ;
Considérant que la reconnaissance et son maintien comme bibliothèque public et l'octroi de subventions sont conditionnés par l'approbation du plan quinquennal de développement et son évaluation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :
D'arrêter le plan quinquennal de développement de la bibliothèque pour la période 2026-2030; tel que ci-annexé. Celui-ci fait partie intégrante de la présente décision.
Article 2 :
De s'engager à prévoir les moyens financiers nécessaires à son bon déroulement.
Article 3 :
De soumettre pour demande de reconnaissance, le plan quinquennal de développement 2026-2030 aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Dominique PRIGNON présente le point suivant.

35. Organisation des stages pour adolescents

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la volonté d'offrir des activités de qualité, notamment pour les adolescents ;
Considérant qu'il est proposé de poursuivre l'organisation des semaines d'animation, avec prise en charge des adolescents de 11 à 15 ans, comme organisées depuis plusieurs années ;
Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir un accord de principe du conseil communal sur l'organisation de ces stages ;
Considérant qu'il est possible de déléguer au Collège Communal la tâche de convenir des dates pour les semaines d'animation ;
Quand : Pendant les vacances de détente, de printemps, d'été, d'automne et/ou d'hiver
Public : Entre 6 et 10 adolescents lors de chaque stage
Horaire : De 9h00 à 16h00
Age : Entre 11 et 15 ans
Lieu : A déterminer en fonction de l'activité des stages
Encadrement : Un à deux animateurs en fonction de l'activité et du budget disponible
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er
de marquer son accord de principe sur l'organisation des stages, durant les années 2025 à 2030, à destination des adolescents, aux conditions suivantes :
- Pendant les vacances de détente, de printemps, d'été, d'automne et/ou d'hiver
- Entre 6 et 10 adolescents lors de chaque stage
- De 9h00 à 16h00
- Pour adolsecents e- ntre 11 et 15 ans
- Lieu à déterminer en fonction de l'activité des stages
- Encadrement : Un à deux animateurs en fonction de l'activité et du budget disponible

Article 2
CHARGE le Collège Communal de convenir des dates des semaines d'animation et du suivi de la présente.

36. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants au membre du collège communal :
- Mme MARLET pose trois questions orales auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.
- M. THOMASSINT pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.
- Mme FRANCOIS pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.
- M. DAUVIN pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.
- M. POLINARD pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis clos

La séance est levée à 22h56.
Approuvé par les membres présents en séance du 26/02/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET